

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 28 MARS 2025

PAGE 1/21

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Georges CASCARINO, Dominique DEDE, Jean-Marie JASON, Pierre LAROCHE, Philippe OYHAMBERRY, Ilidio RIBEIRO FERREIRA, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

Excusé : M. Jean-Pierre LAMBERT.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : PRIGONRIEUX FC 1 – MARMANDE 47 FC 1 - Match n° 28751684 du 15/02/2025 – Seniors Régional 2 / Poule D

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel envoyé à l'instance régionale le samedi 8 mars 2025 par le club de MARMANDE FC 47 :

« *Bonjour,*

Par le présent mail le FC MARMANDE 47 demande une évocation conformément à l'article 187.2 des règlements généraux pour le motif suivant :

Le joueur Diby Armel LIDJI licencié sous numéro 9604834151 est susceptible d'avoir obtenu sa licence sans CIT et/ou sous une autre identité.

Le joueur Diby Armel LIDJI a obtenu une licence au Prigonrieux FC cette saison. Il a évolué en Côte d'Ivoire pendant plusieurs saisons, jusqu'au moins en janvier 2024 au club "Citysport Academy CEAF.A" comme en atteste la vidéo parue sur la page facebook dudit club : <https://www.facebook.com/CitySportCi/videos/362782349726162> .

En conséquence, sa licence ne comportant aucun cachet mutation, il est susceptible d'avoir obtenu une licence au Prigonrieux FC, sans qu'un Certificat International de Transfert n'ait été établi, alors que c'est obligatoire selon l'article 106.1 des Règlements Généraux de la FFF.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 28 MARS 2025

PAGE 2/21

En conclusion, pour ce motif, le FC MARMANDE 47 demande le gain par pénalité du match de Régional 2 PRIGONRIEUX FC - FC MARMANDE 47 disputé le samedi 15 février 2025.

FC MARMANDE 47 ».

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,*

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 15 février 2025 et la demande d'évocation par le club de MARMANDE 47 FC a été effectuée le 8 mars 2025, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

Considérant, en conséquence, que la demande d'évocation formulée par le club de MARMANDE 47 FC est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« *1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.*

2. Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).

3. A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 28 MARS 2025

PAGE 3/21

4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5. Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.

6. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée. (...) »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, quand un club effectue une demande de licence pour un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, il doit nécessairement joindre les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité,

Considérant que lors de sa demande, le club doit également indiquer si le joueur était licencié la (ou les) saisons précédentes auprès d'une fédération étrangère, la Ligue ne disposant d'aucun moyen de détection ou d'alerte d'une qualification préalable lors de la vérification des pièces fournies,

Considérant que c'est donc sur le club que pèse cette obligation d'information, qui permet ensuite à la Ligue ayant reçu une telle demande, d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert auprès de la Fédération nationale quittée,

Considérant que, comme a pu le rappeler la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football : « les clubs doivent bien être conscients qu'ils sont les seuls à même de s'assurer que leurs joueurs ne contreviennent pas aux réglementations en vigueur (...) » (Commission Supérieure d'Appel, 6 septembre 2018, ORVAULT S.F – AS PORTET CARREFOUR),

Considérant que dans le dossier en question, la Commission Supérieure d'Appel a pu ajouter « qu'il est d'autant plus facile pour l'ORVAULT S.F. de s'en assurer qu'il avait la joueuse à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir » et de conclure que « ce club ne peut donc nier avoir fait preuve d'une négligence certaine »,

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que M. Dyby Armel LIDJI (n° 9604834151) est inscrit sur la feuille du match en litige,

Considérant qu'il est établi que M. Dyby Armel LIDJI était licencié lors de la saison sportive précédente 2023-2024 auprès de la Fédération ivoirienne,

Considérant, en effet, que la réponse notifiée par la Fédération Française de Football (après avoir interrogé son homologue ivoirienne) est la suivante : « Joueur enregistré au sein du club CITYSPORT ACADEMY (CF APPRENTISSAGE DE FOOT) jusqu'au 30/06/2024. Par conséquent, une nouvelle demande de licence doit être saisie par le club en transfert international et un Certificat International de Transfert est obligatoirement requis pour procéder à son enregistrement. »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 28 MARS 2025

PAGE 4/21

Considérant qu'il est également constant que M. Dyby Armel LIDJI n'a fait l'objet d'aucune procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, puisque le club de PRIGONRIEUX FC n'a fourni aucune information permettant à l'Instance d'effectuer la demande prescrite par l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 4, précité,

Considérant qu'il est manifeste que le club de PRIGONRIEUX FC a fait preuve d'une négligence certaine, puisqu'ainsi rappelé par la Commission Supérieure d'Appel, « *il avait le joueur à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir* » sur situation administrative et sportive dans un passé immédiat,

Considérant, toutefois, que, s'il peut être reproché au club PRIGONRIEUX FC de ne pas avoir manifesté plus de curiosité ou d'intérêt sur la trajectoire sportive passée de M. Dyby Armel LIDJI, il est en revanche établi qu'il n'y a aucune volonté de fraude ou de tricherie dans la démarche du club et que l'infraction aux règlements fédéraux relève seulement de la négligence,

Considérant qu'aux termes de de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4* »,

Considérant, dès lors, que le club PRIGONRIEUX FC a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en inscrivant sur la feuille de match M. Dyby Armel LIDJI n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert.

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de PRIGONRIEUX FC (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de MARMANDE 47 FC (3-0, 3 points).

La Commission décide de ne pas sanctionner financièrement le club de PRIGONRIEUX FC en l'exonérant des droits de demande d'évocation (44 €) qu'il devrait normalement supporter.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 28 MARS 2025

PAGE 5/21

Dossier n° 2 : PRIGONRIEUX FC 1 – PESSAC ALOUETTE FC 1 - Match n° 28751652 du 22/02/2025 – Seniors Régional 2 / Poule D

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé par la Commission Régionale Litiges et Contentieux, le lundi 17 mars 2025, au club de PRIGONRIEUX FC, rédigé en ces termes :

« Bonjour,

Suite à une demande d'évocation formulée par le MARMANDE 47 FC à l'encontre du club de PRIGONRIEUX FC et dans un souci de traitement homogène des dossiers, la Commission Régionale Litiges et Contentieux a décidé d'évoquer la rencontre Seniors Régional 2 Prigonrieux Fc – Pessac Alouette Fc du 22 février 2025, en raison de la présence de M. Dyby Armel LIDJI (n° 9604834151) sur la FMI, suspecté d'avoir été licencié auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, sans avoir reçu un Certificat International de Transfert.

Vous pouvez faire valoir vos observations jusqu'au vendredi 21 mars 2025 à 12 h.

Bien cordialement, ».

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. ».

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date ».*

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 22 février 2025 et l'évocation a été effectuée le 17 mars 2025, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

Considérant, en conséquence, que l'évocation formulée par la Commission compétente est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

- « 1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.
2. Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).
3. A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.
4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.
- La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.
5. Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.
6. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée. (...) »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, quand un club effectue une demande de licence pour un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, il doit nécessairement joindre les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité,

Considérant que lors de sa demande, le club doit également indiquer si le joueur était licencié la (ou les) saisons précédentes auprès d'une fédération étrangère, la Ligue ne disposant d'aucun moyen de détection ou d'alerte d'une qualification préalable lors de la vérification des pièces fournies,

Considérant que c'est donc sur le club que pèse cette obligation d'information, qui permet ensuite à la Ligue ayant reçu une telle demande, d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert auprès de la Fédération nationale quittée,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 28 MARS 2025

PAGE 7/21

Considérant que, comme a pu le rappeler la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football : « *les clubs doivent bien être conscients qu'ils sont les seuls à même de s'assurer que leurs joueurs ne contreviennent pas aux réglementations en vigueur (...)* » (Commission Supérieure d'Appel, 6 septembre 2018, ORVAULT S.F – AS PORTET CARREFOUR),

Considérant que dans le dossier en question, la Commission Supérieure d'Appel a pu ajouter « *qu'il est d'autant plus facile pour l'ORVAULT S.F. de s'en assurer qu'il avait la joueuse à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir* » et de conclure que « *ce club ne peut donc nier avoir fait preuve d'une négligence certaine* »,

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que M. Dyby Armel LIDJI (n° 9604834151) est inscrit sur la feuille du match en litige,

Considérant qu'il est établi que M. Dyby Armel LIDJI était licencié lors de la saison sportive précédente 2023-2024 auprès de la Fédération ivoirienne,

Considérant, en effet, que la réponse notifiée par la Fédération Française de Football (après avoir interrogé son homologue ivoirienne) est la suivante : « *Joueur enregistré au sein du club CITYSPORT ACADEMY (CF APPRENTISSAGE DE FOOT) jusqu'au 30/06/2024. Par conséquent, une nouvelle demande de licence doit être saisie par le club en transfert international et un Certificat International de Transfert est obligatoirement requis pour procéder à son enregistrement.* »,

Considérant qu'il est également constant que M. Dyby Armel LIDJI n'a fait l'objet d'aucune procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, puisque le club de PRIGONRIEUX FC n'a fourni aucune information permettant à l'Instance d'effectuer la demande prescrite par l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 4, précité,

Considérant qu'il est manifeste que le club de PRIGONRIEUX FC a fait preuve d'une négligence certaine, puisqu'ainsi rappelé par la Commission Supérieure d'Appel, « *il avait le joueur à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir* » sur situation administrative et sportive dans un passé immédiat,

Considérant, toutefois, que, s'il peut être reproché au club PRIGONRIEUX FC de ne pas avoir manifesté plus de curiosité ou d'intérêt sur la trajectoire sportive passée de M. Dyby Armel LIDJI, il est en revanche établi qu'il n'y a aucune volonté de fraude ou de tricherie dans la démarche du club et que l'infraction aux règlements fédéraux relève seulement de la négligence,

Considérant qu'aux termes de de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4* »,

Considérant, dès lors, que le club PRIGONRIEUX FC a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en inscrivant sur la feuille de match M. Dyby Armel LIDJI n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert.

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de PRIGONRIEUX FC (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de PESSAC ALOUETTE FC (3-0, 3 points).

La Commission décide de ne pas sanctionner financièrement le club de PRIGONRIEUX FC en l'exonérant des droits de demande d'évocation (44 €) qu'il devrait normalement supporter.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 3 : NONTRON ST PARDOUX 1 - PRIGONRIEUX FC 1 - Match n° 28751690 du 08/03/2025 – Seniors Régional 2 / Poule D

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé par la Commission Régionale Litiges et Contentieux, le lundi 17 mars 2025, au club de PRIGONRIEUX FC, rédigé en ces termes :

« *Bonjour,*

Suite à une demande d'évocation formulée par le MARMANDE 47 FC à l'encontre du club de PRIGONRIEUX FC et dans un souci de traitement homogène des dossiers, la Commission Régionale Litiges et Contentieux a décidé d'évoquer la rencontre Seniors Régional 2 Nontron St Pardoux – Prigonrieux FC du 8 mars 2025, en raison de la présence de M. Dyby Armel LIDJI (n° 9604834151) sur la FMI, suspecté d'avoir été licencié auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, sans avoir reçu un Certificat International de Transfert.

Vous pouvez faire valoir vos observations jusqu'au vendredi 21 mars 2025 à 12 h.

Bien cordialement, ».

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »*,

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 22 février 2025 et l'évocation a été effectuée le 17 mars 2025, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

Considérant, en conséquence, que l'évocation formulée par la Commission compétente est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.*

2. *Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).*

3. *A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.*

4. *Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.*

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5. *Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.*

6. *Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée. (...) »*,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, quand un club effectue une demande de licence pour un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, il doit nécessairement joindre les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité,

Considérant que lors de sa demande, le club doit également indiquer si le joueur était licencié la (ou les) saisons précédentes auprès d'une fédération étrangère, la Ligue ne disposant d'aucun moyen de détection ou d'alerte d'une qualification préalable lors de la vérification des pièces fournies,

Considérant que c'est donc sur le club que pèse cette obligation d'information, qui permet ensuite à la Ligue ayant reçu une telle demande, d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert auprès de la Fédération nationale quittée,

Considérant que, comme a pu le rappeler la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football : « *les clubs doivent bien être conscients qu'ils sont les seuls à même de s'assurer que leurs joueurs ne contreviennent pas aux réglementations en vigueur (...)* » (Commission Supérieure d'Appel, 6 septembre 2018, *ORVAULT S.F – AS PORTET CARREFOUR*),

Considérant que dans le dossier en question, la Commission Supérieure d'Appel a pu ajouter « *qu'il est d'autant plus facile pour l'ORVAULT S.F. de s'en assurer qu'il avait la joueuse à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir* » et de conclure que « *ce club ne peut donc nier avoir fait preuve d'une négligence certaine* »,

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que M. Dyby Armel LIDJI (n° 9604834151) est inscrit sur la feuille du match en litige,

Considérant qu'il est établi que M. Dyby Armel LIDJI était licencié lors de la saison sportive précédente 2023-2024 auprès de la Fédération ivoirienne,

Considérant, en effet, que la réponse notifiée par la Fédération Française de Football (après avoir interrogé son homologue ivoirienne) est la suivante : « *Joueur enregistré au sein du club CITYSPORT ACADEMY (CF APPRENTISSAGE DE FOOT) jusqu'au 30/06/2024. Par conséquent, une nouvelle demande de licence doit être saisie par le club en transfert international et un Certificat International de Transfert est obligatoirement requis pour procéder à son enregistrement.* »,

Considérant qu'il est également constant que M. Dyby Armel LIDJI n'a fait l'objet d'aucune procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, puisque le club de PRIGONRIEUX FC n'a fourni aucune information permettant à l'Instance d'effectuer la demande prescrite par l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 4, précité,

Considérant qu'il est manifeste que le club de PRIGONRIEUX FC a fait preuve d'une négligence certaine, puisqu'ainsi rappelé par la Commission Supérieure d'Appel, « *il avait le joueur à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir* » sur situation administrative et sportive dans un passé immédiat,

Considérant, toutefois, que, s'il peut être reproché au club PRIGONRIEUX FC de ne pas avoir manifesté plus de curiosité ou d'intérêt sur la trajectoire sportive passée de M. Dyby Armel LIDJI, il est en revanche établi qu'il n'y a aucune volonté de fraude ou de tricherie dans la démarche du club et que l'infraction aux règlements fédéraux relève seulement de la négligence,

Considérant qu'aux termes de de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4* »,

Considérant, dès lors, que le club PRIGONRIEUX FC a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en inscrivant sur la feuille de match M. Dyby Armel LIDJI n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert.

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de PRIGONRIEUX FC (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de NONTRON ST PARDOUX (3-0, 3 points).

La Commission décide de ne pas sanctionner financièrement le club de PRIGONRIEUX FC en l'exonérant des droits de demande d'évocation (44 €) qu'il devrait normalement supporter.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 28 MARS 2025

PAGE 12/21

Dossier n° 4 : TRELISSAC APFC 1 – FOOT GENERATION 2000 1 - Match n° 30107714 du 15/03/2025 – U15 F A 11 – Poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que l'équipe de FOOT GENERATION 2000 ne se s'est pas présentée sur le terrain de l'équipe de TRELISSAC APFS à la date et à l'horaire prévus pour la rencontre,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive ») : « 2/ (...) Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait. »,

Considérant que la rencontre devait avoir lieu à 15 h, le 15 mars 2025, au STADE FIRMIN DAUDOU 5 à TRELISSAC,

Considérant que, selon les déclarations du club recevant, « Bonjour, l'équipe de Foot Génération 2000 ne s'est pas présentée au match le samedi 15 mars 2025, car impossibilité de se déplacer. Se référer au mail du Président de Foot Génération 2000 envoyé le samedi matin à 10h.

L'arbitre s'est déplacé et nous avons rempli la FMI. Un rapport a été fait.

PS : une demande de report ou inversion avait été faite par ce club, en début de semaine, car des joueuses devaient faire des portes ouvertes dans des lycées.

Mais impossible pour nous de trouver une date car toujours en lice pour la Coupe Nouvelle Aquitaine et en attente du tirage de la coupe de Dordogne. »,

Considérant le courriel du club visiteur selon lequel, « Bonjour,

Au vu des conditions météo sur notre département, de l'état des voies de circulation et du fait que notre département soit placé en vigilance orange par Météo France, je ne souhaite pas que les bénévoles du club ainsi que les parents des joueuses de l'équipe U15 Féminines prennent le risque d'effectuer les 3 heures de route qui nous séparent de TRELISSAC ce samedi.

En effet, l'aller serait très compliqué et le retour de nuit plus que dangereux.

C'est pourquoi je vous demande de remettre le match à une date ultérieure.

Merci de votre compréhension.

Sportivement »,

Considérant qu'il est établi que le samedi 15 mars 2025, les routes du département de la CREUSE (département dont est originaire le club visiteur) étaient, pour la plupart, verglassées et enneigées, ce qui rendait la circulation routière particulièrement dangereuse, provoquant une alerte orange météo « Neige – Verglas » sur le département,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 28 MARS 2025

PAGE 13/21

Considérant qu'il apparaît raisonnable que le club visiteur, qui avait un long déplacement, ait privilégié la sécurité des adolescentes sur la tenue d'un match de football,

Considérant, dès lors, que son absence le jour de la rencontre est bien justifiée par un motif pouvant être qualifié d'insurmontable,

Considérant, en conséquence, que cette absence ne peut entraîner la perte du match par forfait.

Par ces motifs,

Donne match à jouer à une date ultérieure sur le terrain du TRELISSAC APFC.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions.

Dossier n° 5 : ENTENTE BARREAU GJ 1 – ST SULPICE LE GUERETOIS 1 - Match n° 28583359 du 15/03/2025 – U16 Régional 2 – Poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que les deux équipes, ENTENTE BARREAU GJ 1 et ST SULPICE LE GUERETOIS, ne se sont pas présentées sur le terrain de l'équipe de ENTENTE BARREAU GJ à la date et à l'horaire prévus pour la rencontre,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive ») : « 2/ (...) Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait. »,

Considérant que la rencontre devait avoir lieu à 15 h, le 15 mars 2025, au STADE MUNICIPAL à ST CLEMENT (Corrèze),

Considérant le courriel du club visiteur selon lequel, « Bonjour, vu les conditions météo et la vigilance orange en cours, la réticence de certains parents à laisser partir leurs enfants en minibus, nous avons décidé de ne pas nous rendre aujourd'hui à St Clément. En espérant que vous comprendrez notre position, guidée avant tout par la sécurité de tous, et que vous reporterez cette rencontre à une date ultérieure.

Cordialement,

Michel LAFAYE »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 28 MARS 2025

PAGE 14/21

Considérant qu'il est établi que le samedi 15 mars 2025, les routes du département de la CREUSE (département dont est originaire le club visiteur) étaient, pour la plupart, verglassées et enneigées, ce qui rendait la circulation routière particulièrement dangereuse, provoquant une alerte orange météo « Neige – Verglas » sur le département,

Considérant qu'il apparaît raisonnable que le club visiteur, qui avait un long déplacement, ait privilégié la sécurité des adolescents sur la tenue d'un match de football,

Considérant, dès lors, que l'absence des deux clubs le jour de la rencontre est bien justifiée par un motif pouvant être qualifié d'insurmontable,

Considérant, en conséquence, que cette absence ne peut entraîner pour aucune des deux équipes la perte du match par forfait.

Par ces motifs,

Donne match à jouer à une date ultérieure sur le terrain du club ENTENTE BARREAU GJ.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions.

Dossier n° 6 : BORDEAUX RC 1 – VILLENAVE JEUNESSE 2 - Match n° 28753748 du 16/03/2025 – Séniors Régional 3, Poule K

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club de BORDEAUX RC le lundi 17 mars 2025 et formulé en ces termes :

« Bonjour,

Suite au match RC Bordeaux - J Villenavaise 2 en R3 , poule K , disputé le dimanche 16 mars à 15H, je souhaite porter une réclamation pour la raison suivante :

Le joueur Jules H de J. Villenavaise a participé au match alors qu'il avait joué avec l'équipe première de J villenavaise le samedi 15 mars contre M. Arlac.

Article 151

Sportivement

El Harrak

Racing Club de Bordeaux. ».

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 28 MARS 2025

PAGE 15/21

Considérant que ce premier courriel a été complété par un second envoyé le lendemain, mardi 18 mars 2025 :

« Bonjour,

Je profite que nous sommes encore dans le délai des 48 heures pour vous demander de bien vouloir accepter le changement de mon recours d'hier comme suit (sinon j'en fais un nouveau):

Je porte une évocation à votre connaissance sur la qualification et la participation du joueur Jules Hible N° de licence 320536358 lors de la 16ème journée du championnat R3, poule K.

Ce joueur avait participé avec l'équipe première (R1) du J. Villenavaise le samedi 15 mars contre M. Arlac et était titulaire le lendemain avec la réserve de J. Villenavaise lors du match RC Bordeaux - J villenavaise 2

Non-respect de l'article 151 des règlements généraux de la FFF.

Sportivement

Mr El Harrak

Racing Club de Bordeaux ».

Sur la recevabilité :

Considérant que, dans la mesure où le courriel de BORDEAUX RC n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui pose le principe selon lequel, « 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;

- au cours de deux jours consécutifs »,

Considérant qu'aux termes de l'article 148 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie. »,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de VILLENAVE JEUNESSE 2 qui jouait la veille, 15 mars 2025, en Seniors Régional 1 contre MERIGNAC ARLAC FCE 1, avec celle de la rencontre Seniors Régional 3 précitée, il apparaît qu'aucun joueur entré en jeu lors de cette rencontre n'a participé à celle en litige le 16 mars 2025,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 28 MARS 2025

PAGE 16/21

Considérant que M. Jules HIBLE (n° 320536358), visé par le recours du club BORDEAUX RC, n'a pas participé à la rencontre de Seniors Régional 1 du 15 mars 2025 avec le club VILLENAVE JEUNESSE, à l'inverse de M. Jules HUGUET (n° 2545168297), ce qui a pu contribuer à créer une confusion chez l'auteur du recours,

Considérant, dès lors, que le club de VILLENAVE JEUNESSE n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (0-1 en faveur de VILLENAVE JEUNESSE).

Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 81 €, seront portés au débit du compte du club de BORDEAUX RC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 7 : CASSENEUIL PAILLOLES 2 – LA BREDE FC 2 - Match n° 28753296 du 23/03/2025 – Seniors Régional 3 / Poule I

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que le courriel envoyé à l'instance le 24 mars 2025 par le club de LA BREDE FC :

« *Bonjour,*

Lors de la rencontre Seniors du dimanche 23/03/2025 en Régional 3 Poule I entre Casseneuil-Pailloles 2 et La Brède 2, le joueur Pierrick MEDJEKOUAH n°8 (n° de licence : 2546395236), a participé à cette rencontre.

Ce même joueur avait évolué le dimanche précédent avec l'équipe supérieure de son club contre le F.C. Graves en Régional 2.

Ce week-end, l'équipe 1 de Casseneuil-Pailloles n'avait pas de match.

D'après l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, il nous semble que ce joueur ne pouvait participer à un match de compétition inférieure, l'équipe supérieure de son club ne jouant pas de match officiel ce jour-là.

Pour les raisons évoquées plus haut, nous posons une réclamation sur la participation de ce joueur à cette rencontre.

Sportivement. »

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 28 MARS 2025

PAGE 17/21

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que cette restriction de participation connaît une exception notable concernant les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours et entrés en jeu en seconde période lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première de leur club (Cf article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui renvoie à l'article 167, alinéa 2 des mêmes Règlements),

Considérant, en effet, que les joueurs remplissant ces conditions peuvent participer à une rencontre de championnat régional avec la première équipe réserve de leur club lorsque l'équipe supérieure ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain,

Considérant toutefois que cette possibilité offerte aux joueurs âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves,

Considérant que l'équipe supérieure de CASSENEUIL PAILLOLES 2, évoluant en Seniors Régional 2, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 16 mars 2025 contre l'équipe de GRAVES FC 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 16 mars 2025, avec celle de la rencontre Seniors Régional 3 précitée, il apparaît que seul M. Pierrick MEDJEKOUAH a participé aux deux rencontres,

Considérant toutefois que M. Pierrick MEDJEKOUAH, né le 2 juin 2005 (19 ans), est entré en jeu lors de la rencontre de Championnat Régional 2 à la 67^{ème} minute,

Considérant par ailleurs que la rencontre en litige ne fait pas partie des cinq dernières rencontres de championnat de l'équipe CASSENEUIL PAILLOLES 2,

Considérant, dès lors, que le club de CASSENEUIL PAILLOLES n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réclamation infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1).

Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 81 €, seront portés au débit du compte du club de LA BREDE FC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 8 : ST MEDARD EN JALLES 1 – VALLEE DU LOT GJ 1 - Match n° 30098455 du 22/03/2025 – Championnat U14 Régional 2

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé par le club VALLEE DU LOT GJ depuis sa boîte mail officielle en date du dimanche 23 mars 2025 en ces termes : « *Bonjour,*

Nous portons réclamation d'après match sur la rencontre U14R2 du 22/03/2025, match N° 30098455, poule E: St Médard en Jalles / Jeunesse Sportive Vallée du Lot GJ.

Nous portons réclamation sur le nombre de mutés supérieur à 4 dont 1 muté hors période (l'article 39 des Règlement Généraux de la LFNA), le nombre de mutés inscrit sur la feuille de match du 22/03 de St Médard en Jalles est de 5 joueurs, alors qu'il doit être de 4 par FMI.

Vous en souhaitant bonne réception

*Bien cordialement
Hugues THERIN
Co-Président de JSVL. »*,

Considérant que, dans la mesure où le courriel du club VALLEE DU LOT GJ n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « c) *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club ST MEDARD EN JALLES présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que quatre joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation » : MM. Jahiz HOUSSA (licence n° 2548516305), Enea AMAND (licence n° 2548440244), Baptiste DENAIS (licence n° 9602223242), Abdelkarim BOUHAROU (licence n° 2548325698), M. Kimany LAFITTE (licence n° 2548603175) étant, quant à lui, muté jusqu'au 13 septembre 2024,

Considérant ainsi que le club ST MEDARD EN JALLES n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-0 en faveur du club ST MEDARD EN JALLES).

Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 81 €, seront portés au débit du compte du club de VALLEE DU LOT GJ.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 28 MARS 2025

PAGE 20/21

Dossier n° 9 : EYSINAISE ES 1 – MASCARET FC 1 - Match n° 28752901 du 16/03/2025 – Seniors Régional 3, Poule G

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe MASCARET FC 1 en ces termes :

« Je soussigné(e) BOUGADDACH YOUNES licence n° 2546183885 Capitaine du club FOOTBALL CLUB MASCARET formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs JULES KAGNINI, ADAM AMIRA, GABRIEL BARBE, ANTHONY MARENZONI, ERKAN YESILBAG, YACOUB YAYA, SALIF AYEYB, OCTAVE MALINGUINZA, ANGE DUFFI, SAAD BEN KACEM LIDRI, CAMILLE D`OLIVEIRA, RAPHAEL RATIALIMAHANINA, KAMAL ISMAILA CASMIR, du club ET.S. EYSINAISE, pour le motif suivant : la licence présentée par le joueur/les joueurs JULES KAGNINI, ADAM AMIRA, GABRIEL BARBE, ANTHONY MARENZONI, ERKAN YESILBAG, YACOUB YAYA, SALIF AYEYB, OCTAVE MALINGUINZA, ANGE DUFFI, SAAD BEN KACEM LIDRI, CAMILLE D`OLIVEIRA, RAPHAEL RATIALIMAHANINA, KAMAL ISMAILA CASMIR a/ont été enregistré(s) après le 31 janvier. »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club MASCARET FC en date du lundi 17 mars 2025.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

A titre superfétatoire, il sera fait observer qu'une autre réserve inscrite sur la feuille de match et portant sur le nombre de joueurs mutés hors-période normale, nonobstant la circonstance qu'elle ne précise pas le nombre qu'il n'est pas autorisé d'excéder, n'a pas fait l'objet d'une confirmation de la part du club MASCARET FC.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 152 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 28 MARS 2025

PAGE 21/21

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ;
- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;
- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ;
- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »,

Considérant qu'après examen de la Feuille de Match Informatisée, il est constant qu'aucun joueur de l'équipe EYSINAISE ES 1 n'a vu sa licence enregistrée au-delà du 31 janvier 2025,

Considérant ainsi que le club EYSINAISE ES n'a donc pas méconnu les dispositions précitées de l'article 152 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

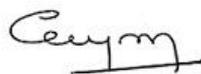
Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (6-1 en faveur du club EYSINAISE ES).

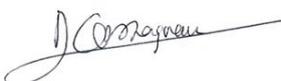
Les droits inhérents à la réserve d'avant-match, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club de MASCARET FC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 2 avril 2025.



Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

